

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 09/08/2006

PAR MONSIEUR CORPET PRESIDENT,

ASSISTEE DE MADAME LEVASSEUR GREFFIER,

RG 2006048828
09/08/2006

(22)

G

ENTRE : 1°- SARL EVA PRODUCTIONS TM - RCS PARIS B 452 543 820 - dont le siège social est 75 avenue Parmentier 75011 PARIS,
2°- SARL CABIRIA FILMS - RCS PARIS B 383 709 995 - dont le siège social est 75 avenue Parmentier 75011 PARIS
3°- Monsieur Ilan FLAMMER réalisateur et gérant de Société demeurant 40 rue Louis Blanc 75010 PARIS
PARTIES DEMANDERESSES : comparants par Maître Henri CHOUKROUN Avocat E870

ET : SARL ZELIG FILMS DISTRIBUTION - RCS PARIS B 483 620 324 - dont le siège social est 33 avenue Philippe Auguste 75011 PARIS
PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître MALLET Avocat R185

Intervenant Volontaire: Monsieur TAO Philippe demeurant 141 rue St Denis 75002 PARIS

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 20/07/2006 à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, la SARL EVA PRODUCTIONS, la SARL CABIRIA FILMS et Monsieur Ilan Flammer, nous demandent de:

Ordonner à la société ZELIG FILMS DISTRIBUTION de faire connaître à la SARL EVA PRODUCTIONS dans les huit jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, la date de sortie du film, ce sous astreinte de 15.000 €par jour de retard.

Condamner la société ZELIG FILMS DISTRIBUTION à leur payer respectivement la somme de 5.000 €au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner la SARL ZELIG FILMS DISTRIBUTION aux entiers dépens.

La SARL ZELIG FILMS DISTRIBUTION se fait représenter et, après avoir développé le moyen de ses écritures, par conclusions motivées nous demande :

Vu l'article 872 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Constater l'existence de contestations sérieuses,

Par conséquent, dire n'y avoir lieu à référé et renvoyer les parties ainsi qu'elles aviseront,

Condamner in solidum la SARL EVA PRODUCTIONS, la SARL CABIRIA FILMS et Monsieur Ilan Flammer au paiement de la somme de 3.000 €au titre de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux entiers dépens,

Monsieur TAO Philippe intervenant volontairement à la procédure, reconnaît avoir signé le mandat de distribution en tant qu'associé de la SARL ZELIG FILMS DISTRIBUTION et déclare que le matériel du film n'a jamais été déposé dans le Laboratoire "GTC",

Par conclusions motivées en réponse les demandeurs sollicitent le bénéfice de leur exploit introductif d'instance,

* *

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous constatons des pièces versées aux débats, notamment le mandat de distribution, qu'il y a bien théorie de l'apparence;

En effet, Monsieur TAO Philippe signataire de celui-ci ne le conteste pas.

Par conséquent, nous dirons qu'il y a présomption d'autorisation et qu'il s'agit d'un accord de volonté,

Nous enjoignons à la SARL ZELIG FILMS DISTRIBUTION de faire connaître à la SARL EVA PRODUCTIONS TM la date de sortie du film, et ce, à concurrence des dispositions ci - après.

SUR L'ARTICLE 700 DU NCPC

Il paraît équitable, compte tenu des éléments fournis, d'allouer à la partie demanderesse une somme de 700 € en application de l'article 700 du NCPC, déboutant pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance **CONTRADICTOIRE** en **PREMIER** **RESSORT**.

Prenons acte de l'intervention de Monsieur TAO Philippe,

Vu l'article 873 - alinéa 2 du NCPC.

Enjoignons à la SARL ZELIG FILMS DISTRIBUTION de faire connaître à la SARL EVA PRODUCTIONS TM dans les 8 jours de la signification de la présente ordonnance, la date de sortie du film "LE TEMPS DU REGARD" écrit et réalisé par Monsieur Ilan Flammer et ce, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, pendant 30 jours, passé lequel délai il sera à nouveau fait droit,

Disons que le renouvellement et/ou la liquidation de l'astreinte sera de la compétence du Juge de l'Exécution.

Condamnons la SARL ZELIG FILMS DISTRIBUTION à payer à la SARL EVA PRODUCTIONS, la SARL CABIRIA FILMS et Monsieur Ilan Flammer la somme globale de 700 € au titre de l'article 700 du NCPC, déboutons pour le surplus, ainsi qu'aux dépens dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 18,73 € t.t.c dont 2,76 € de TVA.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 du NCPC.

**La minute de l'Ordonnance est signée par Monsieur CORPET
Président et Madame LEVASSEUR Greffier.**